

**Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 060 en date du 2 avril 2021**

portant mise en demeure à l'encontre de la société Blount Civray pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLA/BUPPE-177 du 21 juillet 2014 autorisant Monsieur le Président Directeur Général de la société PBL à exploiter, sous certaines conditions, 47 rue Norbert Portejoie, communes de Saint-Pierre-d'Exideuil et Civray, un établissement spécialisé dans la production d'outils coupants pour la motoculture et l'agriculture, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 24 juillet 2014 identifiant la société sous la dénomination sociale « Blount Civray » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-114 du 2 juin 2015 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la SAS Blount Civray 47 rue Norbert Portejoie 86 400 Saint-Pierre-d'Exideuil ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 décembre 2014 relatif à une inspection de l'établissement effectuée le 3 décembre 2014 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 mars 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 8 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriel du 18 mars 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 18 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé :

- la zone de lavage des pièces mécaniques n'est pas couverte ;
- l'exploitant n'a pas pu présenter d'analyse méthodique des risques de développement des légionelles.

**Considérant** que ces écarts ont déjà fait l'objet d'un constat lors de l'inspection du 3 décembre 2014 susvisée, et qu'aucune mesure corrective n'a été mise en place depuis ;

**Considérant** que le délai de 2 mois pour la réalisation d'une analyse méthodique des risques de développement des légionelles n'a pas fait l'objet d'observations de la part de l'exploitant dans son courriel du 18 mars 2021 susvisé ;

**Considérant** que l'échéance du 31 décembre 2021 sollicitée par l'exploitant dans son courriel du 18 mars 2021 susvisé pour la couverture de la zone de lavage n'apparaît pas justifiée au regard de l'ampleur de l'aménagement à réaliser ;

**Considérant** que ces écarts réglementaires sont susceptibles de générer un risque important pour l'environnement et la sécurité des tiers ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Blount Civray de respecter les prescriptions des articles 5.1.3 et 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Exploitant**

La société Blount Civray, dont le siège social est situé 47 rue Norbert Portejoie à Saint-Pierre-d'Exideuil (86 400), est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

### **ARTICLE 2 -Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé en menant une analyse méthodique des risques de développement des légionelles.

Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé en réalisant une couverture de la zone de lavage des pièces mécaniques.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **ARTICLE 5 - Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 6 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Pierre-d'Exideuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société BLOUNT CIVRAY,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Saint Pierre d'Exideuil.

Poitiers, le 2 avril 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



**Emile SOUMBO**